

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

21 mai 2013-Loi n°2013-017/ portant modification de la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 modifiée par la loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 portant Loi électorale.....**p884**

6 juin 2013-Loi n°2013-018/ autorisant une troisième prorogation de l'état d'urgence institué sur le territoire national.....**p886**

14 mai 2013-Décret n°2013- 441/ PM-RM modifiant le décret n°2011-417/PM-RM du 5 juillet 2011 modifié, portant création du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique.....**p886**

14 mai 2013-Décret n°2013- 442/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 mai 2013..**p887**

17 mai 2013-Décret n°2013-443/PM-RM autorisant la cession à la Société Sahel Resources and Minerales S.A du permis d'exploitation de fer et des substances minérales du Groupe III attribué à la Société Sandeep Garg & Company SARL à Dogoro (Cercle de Kangaba).....**p887**

22 mai 2013-Décret n°2013-444/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Etat-major de l'Armée de Terre.....**p888**

Décret n°2013-445/P-RM portant avancement de Grade de Magistrats..**p888**

22 mai 2013-Décret n°2013-446/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale...p888

Décret n°2013-447/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Hydraulique..p889

Décret n°2013-448/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Education non Formelle et des Langues Nationales.....p890

Décret n°2013-449/P-RM portant nomination du Gouverneur de la Région de Kidal....p890

Décret n°2013-450/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p891

PRIMATURE

23 janvier 2013-Arrêté N°2013-0209/PM-RM déterminant les conditions d'accès et les régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....p892

1^{er} février 2013-Arrêté N°2013-0293/PRIM-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°2012-1635/PRIM-CAB du 19 juin 2012 portant nomination du Chauffeur Particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p897

8 février 2013-Arrêté N°2013-0352/PM-RM fixant la liste de sortie des élèves fonctionnaires de la promotion 2010-2012 de l'Ecole Nationale d'Administration.....p897

Arrêté Interministériel N°2013-0359/PRIM-MEFB-SG portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.....p900

13 février 2013-Arrêté N°2013-0427/PRIM-CAB portant nomination de Chauffeur de Résidence du Premier ministre.....p900

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

28 janvier 2013-Arrêté N°2013-0227/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en santé à Mopti.....p900

1^{er} février 2013-Arrêté N°2013-0287/MEAPLN-SG portant rectification de l'Arrêté N°0250/MEAPLN-SG du 28 janvier 2013 portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.....p901

1^{er} février 2013-Arrêté N°2013-0288/MEAPLN-SG portant nomination du Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche.....p901

6 février 2013-Arrêté N°2013-0319/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en santé au Bandialan III -Bamako.....p902

Arrêté N°2013-0320/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel en santé à Kanadjiguila, Commune du Mandé.....p902

7 février 2013-Arrêté N°2013-0332/MEAPLN-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°250/MEAPLN-SG du 28 janvier 2013 portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.....p903

Arrêté N°2013-0333/MEAPLN-SG portant nomination du Directeur de l'Académie d'Enseignement de Dioila.....p903

Arrêté N°2013-0334/MEAPLN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Ouézzindougou.....p903

Arrêté N°2013-0335/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niamakoro (Bamako)...p904

Arrêté N°2013-0336/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hamdallaye (Bamako)..p904

Arrêté N°2013-0337/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ouézzindougou.....p905

Arrêté N°2013-0338/MEAPLN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro.....p905

- 7 février 2013-Arrêté N°2013-0339/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalabancoro.....p906
- 12 février 2013-Arrêté N°2013-0397/MEAPLN-SG** portant rectificatif de l'Arrêté N°2012-0077/MEALN-SG du 18 juin 2012 portant création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en santé au Quartier du Point G.....p906
- Arrêté N°2013-0398/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en santé à Tiébani Commune Rurale de Kalabancoro.....p906
- Arrêté N°2013-0399/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à l'Hippodrome.....p907
- Arrêté N°2013-0401/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en santé à Kati.....p907
- Arrêté N°2013-0402/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé la SOURCE de Djélibougou ».....p907
- 14 février 2013-Arrêté N°2013-0450/MEAPLN-SG** portant nomination de Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique.....p908
- 20 février 2013-Arrêté N°2013-0557/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Franco-arabe Al Farouk de Tombouctou ».....p908
- Arrêté N°2013-0558/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une école privée de premier cycle de l'Enseignement Fondamental dénommée « Ecole Privée ANNOURA » à Kalabancoro ADEKENE.....p908
- 22 février 2013-Arrêté N°2013-0573/MEAPLN-SG** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.....p909
- 22 février 2013-Arrêté N°2013-0574/MEAPLN-SG** portant nomination d'un Inspecteur en Chef Adjoint à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.....p909
- Arrêté N°2013-0575/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Niamakoro (Bamako)...p909
- 26 février 2013-Arrêté N°2013-0621/MEAPLN-SG** portant nomination du Directeur Adjoint à l'Académie d'Enseignement de San.....p910
- Arrêté N°2013-0622/MEAPLN-SG** portant nomination de Directeurs des Centre d'Animation Pédagogique.....p910
- Arrêté N°2013-0623/MEAPLN-SG** portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.....p911
- Arrêté N°2013-0624/MEAPLN-SG** portant nomination de la Directrice Générale de l'Institut de Formation des Maîtres de Sévaré.....p911
- Arrêté N°2013-0625/MEAPLN-SG** portant nomination d'une Directrice Générale à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.....p911
- Arrêté N°2013-0626/MEAPLN-SG** portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.....p912
- 7 mars 2013-Arrêté interministériel N°2013-0821/MEAPLN-MEFB-SG** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p912
- Arrêté N°2013-0855/MEAPLN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Sikasso Wayerma II.....p912
- Arrêté N°2013-0856/MEAPLN-SG** portant nomination de Directeurs Adjoints d'Animation Pédagogique.....p913
- Annonces et communications.....p916**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 2013-017/ DU 21 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 06-044 DU 04 SEPTEMBRE 2006 MODIFIEE PAR LA LOI N° 2011-085 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI ELECTORALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 14 (L2011-085), 27, 33, 34, 36, 38 (L 2011-085), 44 (L2011-085), 58, 59, 61, 88 (L2011-085), 89 et 105 (L 2011-085) de la loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES****SECTION 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES**

Article 14 L 2011-085 (nouveau) : La C.E.N.I. et ses démembrements veillent à la régularité des élections et du référendum à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

- * l'établissement ou la révision exceptionnelle des listes électorales à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;
- * la préparation et la gestion du fichier électoral ;
- * la confection, l'impression et la remise des cartes NINA à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;
- * la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- * le déroulement de la campagne électorale ;
- * les opérations de délivrance des procurations de vote ;
- * les opérations de vote ;
- * les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La C.E.N.I. est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 27 (nouveau) : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES**SECTION 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE**

Article 33 (nouveau) : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la commune, l'ambassade ou le consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leur photo et leurs empreintes digitales.

De même, sont inscrites sur la liste électorale dans les mêmes conditions, les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans l'année qui suit la révision.

Article 34 (nouveau) : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

Article 36 (nouveau) : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence;
- figurer dans la base de données biométriques de l'état civil avec photo et empreintes digitales ;
- être inscrit sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 38 L 2011-085 (nouveau) : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.

Le Numéro d'Identification Nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

Article 44 L 2011-085 (nouveau) : En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les régions et le District adressent aux autorités administratives et maires intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 octobre, la commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données biométriques de l'état civil disposant de photos et d'empreintes digitales ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions d'âge pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

2. La radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 58 (nouveau) : La commission administrative se réunit sur décision du représentant de l'Etat dans le cercle ou le District de Bamako afin de procéder à la rectification de toutes erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en deux exemplaires.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat où il est affiché au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin.

Le deuxième exemplaire est adressé à la commission électorale communale, d'ambassade et ou de consulat.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

Article 59 (nouveau) : Il doit être remis à chaque électeur au plus tard la veille du scrutin, une carte NINA tenant lieu de carte d'électeur, dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les cartes NINA sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La carte NINA est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 61 L 2011-085 (nouveau) : Les cartes NINA qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires jusqu'à la veille du scrutin, sont déposées contre décharge auprès du Sous-préfet, du Gouverneur du District de Bamako, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

CHAPITRE XI : DU VOTE

SECTION 1 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 88 L 2011-085 (nouveau) : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA.

La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte NINA, ne peut en aucun cas être admis à voter.

Article 89 (nouveau) : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou, le cas échéant, un bulletin unique. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu à cet effet. Un assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

SECTION 2 : DU VOTE PAR PROCURATION

Article 105 L 2011-085 (nouveau) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les agents des forces armées et de sécurité sur le théâtre d'opération ;
- les membres de la C.E.N.I ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les mandataires des candidats et des partis politiques ;
- les délégués des partis politiques.

Article 147 (nouveau) : La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu naissance du candidat. En outre, le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

Chaque déclaration doit recueillir la signature légalisée d'au moins dix (10) députés ou cinq (5) élus communaux dans chacune des Régions et du District de Bamako.

Un élu ne peut soutenir plus d'un candidat.

Les modalités d'application du soutien des candidats sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 : Le 2^{ème} tiret de l'article 25 et l'article 60 (L 2011-085) sont abrogés.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**LOI N°2013-018/ DU 6 JUIN 2013 AUTORISANT UNE
TROISIEME PROROGATION DE L'ETAT
D'URGENCE INSTITUE SUR LE TERRITOIRE
NATIONAL**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 6 juin 2013**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée jusqu'au vendredi 5 juillet 2013 à minuit, une troisième prorogation de l'état d'urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national par le Décret N°2013-033/P-RM du 11 janvier 2013.

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 6 juin 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRETS

**DECRET N°2013- 441/ PM-RM DU 14 MAI 2013
MODIFIANT LE DECRET N°2011-417/PM-RM DU
5 JUILLET 2011 MODIFIE, PORTANT CREATION
DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION
DE LA RADIODIFFUSION ANALOGIQUE
TERRESTRE VERS LE NUMERIQUE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-417/PM-RM du 5 juillet 2011 modifié, portant création du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique ;

Vu le Décret N° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 5 juillet 2011 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé auprès du ministre chargé de la Communication, un Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique (CNTN) ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Manga DEMBELE**

**Le ministre de la Poste
et des Nouvelles Technologies,
Bréïma TOLO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013- 442/P-RM DU 14 MAI 2013
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 15 MAI 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Diango CISSOKO est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 mai 2013 sur l'ordre du jour suivant :

A/ MESURES LEGISLATIVES :

**I. MIISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET :**

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à l'amélioration du plateau technique du Centre de Traitement des Données de l'état civil du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

**II. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT :**

2°) Projet de décret fixant les modalités d'application de la Loi N°2012-003 du 23 janvier 2012 portant interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la commercialisation et de l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables et de granulés non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en République du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES : Néant

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°440/P-RM du 13 mai 2013 autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 mai 2013 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-443/PM-RM DU 17 MAI 2013
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE SAHEL
RESOURCES AND MINERALES S.A DU PERMIS
D'EXPLOITATION DE FER ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE III ATTRIBUE A LA
SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL A
DOGORO (CERCLE DE KANGABA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2012-311/P-RM du 11 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code Minier ;

Vu le Décret N°2011-729/PM-RM du 02 novembre 2011 portant attribution à la SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL d'un permis d'exploitation de fer et de substances minérales du groupe III à Dogoro (Cercle de Kangaba) ;

Vu le Décret N°2012-685/PM-RM du 29 novembre 2012 portant extension du permis d'exploitation de fer et de substances minérales III attribué à la SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL à Dogoro ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012- 710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la cession au profit de la Société SAHEL RESOURCES AND MINERALES S.A du permis d'exploitation de fer et des substances minérales du groupes III attribué par Décret N°2011-729/PM-RM du 02 novembre 2011 dans la zone de Dogoro (Cercle de Kangaba) à la **SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL.**

ARTICLE 2 : La Société SAHEL RESOURCES AND MINERALES S.A est soumise à tous les droits et obligations souscrits par la **SOCIETE SANDEEP GARG & COMPANY SARL.**

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY**

**DECRET N°2013-444/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DE L'ETAT- MAJOR DE L'ARMEE DE
TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999
portant création de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant
l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le Colonel **Moustapha YANA** est nommé
Inspecteur en Chef de l'Etat-major de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

Grade Exceptionnel, indice 1 100		
Prénoms et Noms	N°Mle	Service
Haoua TOUMAGNON	929-48.P	Contentieux de l'Etat
Boya DEMBELE	929-47.N	Primature
Toubaye KONE	929-51.T	TPI Commune IV de Bamako
Boubacar Sidiki DIARRAH	939-61.E	OHADA

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les magistrats du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon, indice 690 dont les noms suivent sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon, indice 760.

1^{er} grade, indice 760		
Prénoms et Noms	N°Mle	Service
Amadou KOITA	990-66.K	Ministère de l'Energie et de l'Eau
Moussa K. KODIO	990-69.N	Contentieux de l'Etat
Samba Lamine KOITE	990-64.H	Tribunal Administratif de Bamako
Lassana DIAKITE	917-13.A	Ministère de la Justice

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-445/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;
Vu le Procès-verbal de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 04 mars 2013 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} janvier 2013, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, indice 950 dont les noms suivent sont promus du grade exceptionnel, indice 1 100.

**DECRET N°2013-446/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA CAISSE MALIENNE DE
SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°10-29 du 12 juillet 2010 portant création de la Direction Générale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Oumou Marie DICKO**, N°Mle 325-57.P, Inspecteur du Trésor, est nommée **Directrice Générale** de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-053/P-RM du 05 février 2003 portant nomination de Madame **Oumou Marie DICKO**, N°Mle 325-57.P, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Directrice Générale** de la Caisse des Retraites du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-447/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'HYDRAULIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-014/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-185/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°99-299/P-RM du 23 septembre 1999 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 409-36.R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur National** de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-170/P-RM du 27 mars 2008 portant nomination de Madame **LY Fatoumata KANE**, N°Mle 907-16.D, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National** de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Ousmane AG RHISSA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-448/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'EDUCATION NON FORMELLE
ET DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°10-030/P-RM du 04 août 2010 portant création de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°10-460/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°10-477/P-RM du 20 septembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gouro DIALL**, N°Mle 476-71.F, Directeur de Recherche, est nommé **Directeur National** de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°2011-070/P-RM du 16 février 2011 portant nomination de Monsieur **Moussa DIABY**, N°Mle 357-36.R, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur National** de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de
la Promotion des Langues Nationales par intérim,
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-449/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE KIDAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi N°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 Décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012 -710/P-RM du 15 Décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Adama KAMISSOKO** est nommé **Gouverneur** de la Région de **Kidal**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-230/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination du Colonel **Salif KONE**, en qualité de **Gouverneur** de la Région de **Kidal**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Président de la République par intérim,

Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de l'Aménagement
du Territoire,**
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-450/P-RM DU 22 MAI 2013
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET
DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Mody KANOUTE**, N°Mle 486-92.E,
Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Madi Maténé KEITA**, N°Mle 771-23.L,
Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Mamadou Sékou DJIRE**, N°Mle 419-70.E,
Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°08-046/P-RM du 25 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26.E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Elevage et de la Pêche et le Décret N°2012-093/P-RM du 15 février 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Youssef SANOGO**, N°Mle 0114-203.B, Professeur en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,**

Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETES**PRIMATURE****ARRETE N°2013-0209/PM-RM DU 23 JANVIER 2013
DETERMINANT LES CONDITIONS D'ACCES ET
LES REGIMES DE FORMATION A L'ECOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION.****LE PREMIER MINISTRE,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté régit les conditions d'accès et les régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES**SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 2 : L'accès à l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert chaque année en tant que de besoin :

1. Par voie de concours direct, aux candidats âgés de 40 ans au premier janvier de l'année du concours, remplissant les conditions générales d'accès aux corps de la catégorie A auxquels prépare l'ENA et titulaires au moins d'un diplôme du niveau de la maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2. Par voie de concours professionnel ouvert aux fonctionnaires âgés de 45 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins 5 ans de service effectif dans un corps de la catégorie B2 des cadres dont les fonctionnaires de la catégorie A sont recrutés par la voie de l'ENA.

ARTICLE 3 : Ne peuvent être admis à concourir, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés pas la voie de l'ENA, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui en ont été exclus.

ARTICLE 4 : Des ressortissants d'Etats étrangers peuvent être admis à suivre la formation initiale ou des sessions de perfectionnement dans le cadre de la coopération avec les Etats intéressés.

Les candidats étrangers sont soumis notamment aux mêmes conditions de diplôme que les nationaux maliens.

Les dossiers des candidats étrangers à la formation initiale sont présentés par les Gouvernements des pays d'origine sous le couvert du ministre chargé des Affaires Etrangères. Ils sont examinés par une commission dont les membres sont nommés par le Directeur Général de l'ENA.

La commission peut entendre les candidats si elle le juge utile.

Elle propose au Directeur Général l'acceptation ou le rejet d'une candidature.

**SECTION 2 : DE L'OUVERTURE DES CONCOURS
D'ACCES**

ARTICLE 5 : Les concours directs et les concours professionnels se déroulent séparément sauf s'il en est décidé autrement par le Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 6 : Le nombre de places offertes à chaque concours est fixé par arrêté du Premier ministre qui précise, sans préjudice des dispositions en vigueur, la liste des corps auxquels les candidats admissibles aux concours d'entrée peuvent avoir accès.

Le nombre de places est fixé en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

ARTICLE 7 : Une décision du Directeur Général de l'ENA fixe les programmes des matières sur lesquelles portent les épreuves des concours.

ARTICLE 8 : La mise en compétition des places à pourvoir fait l'objet d'une annonce sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats du Directeur Général de l'ENA.

L'avis d'appel aux candidats précise notamment la date et le lieu de déroulement des concours, la liste des pièces à fournir ainsi que le délai et le lieu de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 9 : La liste provisoire des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours est arrêtée dix (10) jours au moins avant le déroulement des épreuves.

Les éventuelles réclamations relatives aux candidatures doivent être effectuées dans les cinq (05) jours à compter de la publication de la liste provisoire.

La liste définitive des candidats est arrêtée par décision du Directeur Général au moins deux (02) jours avant le déroulement des épreuves.

**SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU
DEROULEMENT DES CONCOURS D'ACCES****PARAGRAPHE 1 : DE L'ORGANISATION MATERIELLE**

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé d'organiser et de veiller au bon déroulement des concours. A cet effet, il veille à réunir les moyens nécessaires à l'organisation des concours et à prendre toutes mesures destinées à conforter la crédibilité des opérations.

Il est assisté par une Commission d'organisation dont il nomme les membres et fixe les attributions spécifiques.

Il peut solliciter, en cas de besoin, le concours d'autres structures de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DU JURY ET DE LA NOTATION

ARTICLE 11 : Il est mis en place un jury composé d'un président, d'un vice-président et de neuf (09) membres choisis parmi les fonctionnaires, les enseignants ainsi que les personnalités non fonctionnaires, tous reconnus pour leur compétence et leur intégrité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le jury est présidé par le vice-président ou, à défaut, par un membre dans l'ordre de nomination.

Le jury peut être composé à l'identique ou différemment pour le concours direct et le concours professionnel.

Un membre du jury peut être remplacé deux (02) jours au moins avant le début des épreuves en cas d'indisponibilité déclarée par lui ou constatée par le Président ou lorsqu'il apparaît qu'il a un comportement incompatible avec sa qualité de membre du jury, à la demande du Président ou des tiers (1/3) des membres du jury.

ARTICLE 12 : Les membres du jury des concours sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 13 : Le jury est chargé de la correction des épreuves et de la proclamation des résultats.

A ce titre il :

- élabore un corrigé-type ou, à défaut, un ou des modèles de plan-type ;
- établit une grille de correction des copies sur la base de critères d'appréciation ;
- organise et procède aux corrections ;
- supervise le travail des correcteurs ;
- suit et contrôle l'anonymisation des copies ainsi que la saisie, le calcul et le report des notes ;
- délibère sur les résultats et arrête la liste des candidats admis par ordre de mérite.

ARTICLE 14 : Le jury est souverain dans ses décisions. Il doit respecter la réglementation relative aux concours.

Il doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement des candidats. A cet effet, en cas de pluralité de correcteurs pour une même épreuve, le jury peut procéder à une péréquation des notes lorsqu'il existe des différences substantielles de notation entre les correcteurs.

ARTICLE 15 : Le jury ne peut délibérer que lorsque sept (07) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres du jury sont soumis à l'obligation de discrétion pour tous les travaux et délibérations relatifs aux concours.

ARTICLE 16 : Des correcteurs, désignés par décision du Directeur Général de l'ENA, participent à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Les correcteurs peuvent vérifier, s'ils le jugent utile, le report des notes qu'ils ont attribuées.

ARTICLE 17 : Les épreuves sont anonymes. Elles sont notées de zéro (0) à vingt (20). Toute note inférieure à 8 sur 20 obtenue à l'une des épreuves est éliminatoire.

ARTICLE 18 : Les épreuves techniques sont soumises à une double correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Lorsque l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à cinq (05) points, l'épreuve est soumise à un troisième correcteur. Dans ce cas, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des trois notes.

Toutefois, il n'y a pas lieu à une troisième correction lorsque la moyenne obtenue à l'issue de la double correction est une note éliminatoire.

ARTICLE 19 : Nul ne peut être déclaré admis aux concours s'il n'a pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite dans la limite des places mises au concours.

Si deux candidats ou plus ont eu la même moyenne générale, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus forte dans les matières techniques et si cette note est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir toutes les places.

ARTICLE 20 : A l'issue du concours, le Président du jury adresse au Directeur Général de l'ENA un rapport sur le déroulement du concours.

PARAGRAPHE 3 : DE LA NATURE ET DU DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 21 : Les épreuves des concours sont des épreuves écrites. Elles sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles se composent de :

- 1) Une épreuve de culture générale d'une durée de deux (2) heures, coefficient deux (2).

Elle porte sur un sujet ayant trait à l'évolution des idées et à des problèmes à caractère politique, économique, social ou culturel du monde contemporain. Elle est destinée à évaluer l'étendue des connaissances générales du candidat.

2) Deux épreuves à caractère technique d'une durée de trois (3) heures, coefficient trois (3), chacune.

Elles sont destinées à évaluer les compétences des candidats ainsi que leurs capacités d'analyse et de méthode dans les domaines qui ont rapport avec le corps de recrutement.

ARTICLE 22 : Les centres de concours sont placés sous la responsabilité d'un membre du jury ou, à défaut, d'une personne désignée par le Directeur Général de l'ENA après avis du président du jury

Les salles où se déroulent les épreuves sont placées sous la responsabilité de surveillants dont le nombre ne peut être inférieur à deux (2) par salle.

Les surveillants vérifient l'identité et le placement des candidats, effectuent toutes vérifications qu'ils jugent utiles, récupèrent les copies, font signer la liste d'émargement, établissent les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Les surveillants doivent être présents au moins 15 minutes avant le début d'une épreuve.

ARTICLE 23 : Aucun candidat n'a accès au lieu de déroulement des épreuves s'il ne figure pas sur la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Il est procédé, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats et à la vérification de leur identité.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif de son retard.

Lors du déroulement des épreuves, les candidats ont l'obligation de se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

ARTICLE 24 : Tout candidat qui ne se présente pas pour subir une épreuve du concours ou qui se présente après la distribution des sujets est exclu du concours.

Le responsable de la surveillance est tenu de dresser un procès-verbal constatant cette situation et en informer le responsable du centre de concours.

ARTICLE 25 : Pendant les épreuves, il est interdit aux candidats :

- de sortir de la salle pendant la première heure d'une épreuve, sauf cas de force majeure appréciée par le surveillant. Passée la première heure et en cas de nécessité, ils pourront être autorisés à sortir de la salle un par un et accompagnés par un surveillant ;

- d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, toute note ou tout matériel non expressément autorisé ;

- d'utiliser les téléphones portables qui doivent être éteints et rangés avant l'entrée en salle, les calculatrices programmables et d'une manière générale tout appareil susceptible de transmettre ou de communiquer une information ;

- de communiquer entre eux ou avec l'extérieur ;
- d'emprunter des documents, des calculatrices ou autres appareils autorisés avec d'autres candidats ;

- le non-respect de ces interdictions peut entraîner l'expulsion immédiate du candidat.

ARTICLE 26 : Les copies doivent être rédigées de façon parfaitement lisible sans utilisation d'encre rouge.

Il est interdit, sous peine de disqualification, de faire figurer sur les copies des signes ou marques susceptibles de constituer un élément d'identification du candidat.

Les candidats sont tenus, avant de quitter la salle, de remettre les copies, même blanches, des épreuves et les feuilles de brouillon.

Aucun candidat ne peut rester dans la salle de concours à l'issue d'une épreuve ou entre deux épreuves.

ARTICLE 27 : Les candidats reconnus handicapés ou en situation d'handicap temporaire bénéficient de conditions particulières en ce qui concerne :

- * l'accès aux salles de concours ;
- * l'installation matérielle dans la salle ;
- * l'assistance technique ou humaine pour l'utilisation de matériels spécifiques ;
- * la durée de l'épreuve qui pourra être majorée d'un tiers (1/3) au plus.

Pour pouvoir bénéficier de ces mesures particulières, les candidats concernés doivent présenter au moment de leur inscription un certificat médical attestant le nature et la gravité de leur déficience, incapacité ou désavantage.

En outre, ils doivent indiquer sur la fiche d'inscription l'assistance technique et humaine dont ils auront besoin.

PARAGRAPHE 4 : DES FRAUDES

ARTICLE 28 : Toute fraude ou tentative de fraude aux concours entraîne la disqualification du candidat sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales en vigueur relatives à la fraude aux examens et concours.

Seront également disqualifiés, les candidats complices de l'auteur principal de la fraude ou de tentative de fraude.

Outre la disqualification, le jury peut proposer l'interdiction définitive pour le candidat coupable de se présenter à un concours ultérieur d'accès à l'ENA.

Constituent une fraude ou une tentative de fraude.

- * la substitution de personne ;
- * la consultation de documents ou l'utilisation de matériels non autorisés ;
- * le fait de communiquer avec d'autres personnes ou d'autres candidats pendant le déroulement des épreuves ;
- * le fait de quitter la salle sans autorisation ;
- * la transmission de brouillons ou de copies à d'autres candidats ;
- * la subtilisation ou l'utilisation de brouillons ou de copies rédigées par d'autres candidats.

ARTICLE 29 : En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant doit prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude. Il lui appartient :

- * de saisir les documents et/ou matériels permettant d'établir la réalité de la fraude ;
- * d'inviter l'auteur principal et ses complices éventuels à sortir de la salle ;
- * d'établir un rapport signé par le ou les autres surveillants de la salle ;
- * de transmettre le rapport au responsable du Centre de concours.

ARTICLE 30 : Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude établie, son auteur encourt la disqualification.

ARTICLE 31 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en vigueur, toute falsification de pièces ou tout usage de pièces fausses lors de la constitution du dossier de candidature entraîne la disqualification du candidat, même en cas d'admission définitive.

SECTION 4 : DE LA NOMINATION DES ELEVES FONCTIONNAIRES

ARTICLE 32 : Les candidats déclarés définitivement admis sont nommés élèves fonctionnaires à l'ENA par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 33 : Pour des raisons de santé attestées, un candidat déclaré admis par le jury, peut demander le report de sa nomination en qualité d'élève de l'ENA à la promotion suivante.

Lorsqu'une candidate en état de grossesse est déclarée admise par le jury, sa nomination en qualité d'élève est, si elle en fait la demande, reportée pour être prononcée en même temps que celle des élèves de la promotion suivante.

CHAIPTRE II : DES REGIMES DE LA FORMATION

SECTION 1 : DE LA FORMATION INTIALE

PARAGRAPHE 1 : DU DEROULEMENT DE LA FORMATION

ARTICLE 34 : La formation initiale à l'ENA dure vingt quatre (24) mois. Elle se déroule en alternance entre études et stages et est organisée en trois périodes.

La première période dure 9 mois répartis comme suit : 6 mois d'études au titre de tronc commun, un mois de congé et 2 mois de stage.

La deuxième période dure 13 mois et compte 7 mois de formation spécialisée, un mois de congé et 5 mois de stage.

La troisième période dure 2 mois. Elle est consacrée à la préparation et à la présentation d'un rapport.

ARTICLE 35 : Chaque module de formation, en tronc commun ou formation spécialisée, fait l'objet d'une évaluation.

Les modalités de cette évaluation ainsi que les coefficients affectés aux modules sont fixés par décision du Directeur Général de l'ENA.

ARTICLE 36 : Les stages font partie intégrante de la formation. Ils ont pour objet la découverte et l'insertion dans le milieu administratif et l'acquisition d'un savoir-faire dans le travail administratif.

Les stages s'effectuent auprès d'un service de l'administration centrale, d'un service déconcentré, d'un service extérieur, d'un service rattaché, d'un organisme personnalisé, d'une collectivité territoriale, d'un organisme privé d'intérêt général ou d'une organisation internationale.

ARTICLE 37 : Les élèves fonctionnaires effectuent les stages sous la direction d'un chef de stage, cadre de haut niveau. Le chef de stage est chargé d'encadrer le stagiaire et d'évaluer ses connaissances techniques et ses aptitudes à exercer des fonctions supérieures dans l'administration.

L'évaluation du stage est réalisée à l'aide d'une grille dont le modèle est fixé par le Directeur Général.

ARTICLE 38 : Les lieux de stage sont arrêtés par la Direction de l'ENA en lien avec les structures d'accueil.

Les élèves sont affectés en stage par décision du Directeur Général sur proposition du Directeur de la Formation Initiale.

ARTICLE 39 : Durant les stages, les élèves fonctionnaires sont placés sous l'autorité des chefs de service ou des responsables des structures ou organismes auprès desquels ils les accomplissent.

ARTICLE 40 : A la fin du stage, l'élève fonctionnaire est tenu de rédiger un rapport qui est remis à la Direction de l'Ecole à la date fixée par celle-ci

Une décision du Directeur Général fixe les règles relatives à l'objet, la rédaction, la présentation et la notation des rapports.

ARTICLE 41 : Durant leur formation, les élèves fonctionnaires sont tenus au respect des obligations auxquelles ils sont soumis. Tout élève fonctionnaire qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du Directeur Général, se soustrait à l'obligation d'assiduité, à des stages, travaux ou épreuves entrant en compte dans la formation est réputé démissionnaire.

Cette situation est constatée par arrêté du Premier Ministre, pris sur proposition du Directeur Général de l'école.

Dans ce cas, il est tenu de rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité.

PARAGRAPHE 2 : DE L'EVALUATION FINALE

ARTICLE 42 : La formation initiale fait l'objet d'une évaluation finale.

Celle-ci se rapporte aux modules de formation, en tronc commun et formation spécialisée, au stage et au rapport dans les conditions et selon les modalités définies par décision du Directeur Général.

ARTICLE 43 : Un jury, dont les membres sont désignés par décision du Directeur Général, procède à la proclamation des résultats définitifs.

Ce jury établit la liste des élèves fonctionnaires admis, ceux autorisés à reprendre le cycle et ceux qui doivent être exclus de l'école.

ARTICLE 44 : Les élèves fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à dix (10) sur vingt (20), à l'issue de l'évaluation finale, sont déclarés admis.

Les élèves fonctionnaires admis sont classés par corps et par ordre de mérite.

Si plusieurs élèves ont la même moyenne, ils sont départagés de la façon suivante :

1. La priorité est accordée à celui qui a obtenu la moyenne la plus élevée dans l'évaluation des modules de formation spécialisée.
2. En cas de nouvelle égalité, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note pour le rapport de fin de cycle de formation.
3. Si les procédures prévues aux points 1 et 2 précédents conduisent à une troisième égalité, la décision de partage est prise par le jury.

ARTICLE 45 : Il est délivré aux élèves fonctionnaires déclarés admis une attestation de succès signée par le Directeur Général.

ARTICLE 46 : L'élève fonctionnaire qui n'a pas obtenu la moyenne requise fixée à l'article 44 est exclu de l'ENA et rayé de la liste des élèves fonctionnaires.

ARTICLE 47 : Si des raisons de santé dûment justifiées ou un cas de force majeure reconnu par le Directeur Général empêche un élève fonctionnaire de poursuivre son cycle de formation, celui-ci peut être autorisé à interrompre sa scolarité par décision du Directeur Général.

Eu égard à la durée de l'interruption, l'élève fonctionnaire peut être autorisé, soit à rattraper le retard qu'il a accusé dans l'exécution du programme de formation, soit redoubler en reprenant tout le cycle de formation.

Nul ne peut être autorisé à redoubler plus d'une fois.

L'élève fonctionnaire qui reprend le cycle et n'obtient pas la moyenne requise à la fin de son cycle de formation est exclu de l'ENA et rayé de la liste des élèves fonctionnaires.

ARTICLE 48 : Un arrêté du Premier Ministre fixe la liste de sortie des élèves fonctionnaires admis, par corps et par ordre de mérite.

En outre, il est établi, par arrêté du Premier Ministre, une liste distincte pour :

1. les élèves fonctionnaires autorisés à reprendre le cycle ;
2. les élèves fonctionnaires exclus de l'école.

PARAGRAPHE 3 : DE LA NOMINATION DANS LES CORPS DE RECRUTEMENT

ARTICLE 49 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique procède à la nomination des élèves fonctionnaires admis, dans les corps au titre desquels ils ont été recrutés et à leur titularisation.

SECTION 2 : DE LA FORMATION PERMANENTE

ARTICLE 50 : L'ENA organise et met en œuvre des actions de formation permanente et de perfectionnement des cadres A et B, à son initiative ou à la demande d'une administration.

ARTICLE 51 : La formation peut être de courte ou de longue durée.

Le programme de formation peut être exécuté en une ou plusieurs sessions selon les objectifs à atteindre. Il peut comprendre d'une ou des périodes de stage.

ARTICLE 52 : Le Directeur Général de l'ENA peut ouvrir une formation spécifique, à son initiative ou à la demande d'une administration, afin de répondre à un besoin de formation déterminé.

ARTICLE 53 : Lorsque la formation a lieu à la demande d'une administration, la durée, le lieu, les contenus, les dates de réalisation, les conditions financières et les modalités de mise en œuvre des actions de formation sont déterminés d'un commun accord entre l'Ecole et l'Administration concernée.

ARTICLE 54 : Dans le cas où la formation a lieu à l'initiative de l'ENA, la durée, le lieu, les contenus, les dates de réalisation, les conditions de participation et les modalités de mise en œuvre des sessions de formation sont fixés par décision du Directeur Général de l'Ecole.

ARTICLE 55 : Les formations continues réalisées par l'ENA sont ouvertes aux nationaux maliens et aux personnes de nationalité étrangère remplissant les conditions exigées pour prendre part aux sessions.

ARTICLE 56 : Les sessions de formation font l'objet d'évaluation selon les modalités définies par le Directeur Général de l'Ecole.

ARTICLE 57 : Les formations sont sanctionnées selon le cas par une attestation ou un certificat signé par le Directeur Général.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58 : Une décision du Directeur Général de l'ENA précise, en tant que de besoin, les modalités d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 59 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté N°2011-3647/PM-RM du 08 septembre 2011 fixant les conditions d'accès et les régimes de formation à l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 60 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 janvier 2013

Le Premier Ministre
Diango CISSOKO

ARRETE N°2013-0293/PRIM-CAB DU 1 FEVRIER 2013 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-1635/PRIM-CAB DU 19 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2012-1635/PRIM-CAB du 19 juin 2012 portant nomination de **Monsieur Bilaly KANOUTE**, en qualité de Chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Premier Ministre, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2013

Le Premier Ministre
Diango SISSOKO

ARRETE N°2013-0352/PM-RM DU 8 FEVRIER 2013 FIXANT LA LISTE DE SORTIE DES ELEVES FONCTIONNAIRES DE LA PROMOTION 2010-2012 DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de sortie des élèves fonctionnaires de la promotion 2010-2012 de l'Ecole Nationale d'Administration, déclarés admis à l'issue de l'évaluation finale, est fixée comme suit :

1. CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	rang
Boucari DIALLO	0135.555-P	14/12/1980 à Gao	1 ^{er}
Mahamadou Abdoul AZIZ	0135.557-S	30/05/1985 à Anson go	2 ^{ème}
Abdoulaye MAHAMANE	0135.558-T	08/09/1987 à Goundam	3 ^{ème}
Ibrahim Samba TOURE	0135.559-V	08/09/1983 à Bamako	4 ^{ème}
Yacouba Diankiné COULIBALY	0135.556-R	20/07/1975 à Bamako	5 ^{ème}

2. CORPS DES CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERES

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Balla BAGAYOKO	0135.566-C	26/01/1976 à Bamako	1 ^{er}
Aboubcar SISSOKO	0135.562-Y	23/02/1982 à Bamako	2 ^{ème}
Aboubakar DOLO	0135.561-X	26/01/1979 à Kouma (Abidjan)	3 ^{ème}
Mohamed Yely KOITE	0135.568-E	07/01/1982 à Bamako	4 ^{ème}
Barnabé KONE	0135.567-D	11/04/1983 à Siro	5 ^{ème}
Kissima SYLLA	0135.564-A	19/04/82 à Koutiala	6 ^{ème}
Hassane DIALLO	0135.560-W	14/07/1980 à Niora du Sahel	7 ^{ème}
Ibrahim Alassane MAIGA	0135.563-Z	19/01/1980 à Niafunké	8 ^{ème}
Ousmane BOUREIMA	0135.569-F	1979 à Sareyamou	9 ^{ème}
Amadou BOURY	0135.565-B	1976 à Goundam	10 ^{ème}

3. CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Sékou BAGAYOKO	0135.570-G	1985 Garalo	1 ^{er}
Demba TRAORE	0135.571-H	07/06/1983 à Bamako	2 ^{ème}

4. CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Moussa KONE	0135.587-B	27/07/1971 à Komara	1 ^{er}
Yacouba CISSOUMA	0135.579-S	12/10/1970 à Abidjan (RCI)	2 ^{ème}
Nouh DOUGNON	0135.576-N	12/09/1977 à Adjamé (RCI)	3 ^{ème}
Sorigbé KABA	0135.581-V	28/10/1982 à Anyama	4 ^{ème}
Koro CISSE	0135.575-M	26/04/1979 à Sikasso	5 ^{ème}
Mohamed Lamine TOURE	0135.572-J	26/09/1983 à Hamacouladji	6 ^{ème}
Issa ONGOIBA	0135.589-D	13/08/1970 à Bamako	7 ^{ème}
Bocar Abdoulaye CISSE	0135.582-W	13/01/1970 à Goundam	8 ^{ème}
Siaka TOGOLA	0135.591-F	05/01/1976 à Banancoro C kangaba	9 ^{ème}
Moumouni KONE	0135.574-L	28/09/1978 à Koumassi (RCI)	10 ^{ème}
Moussa Birama SIDIBE	0135.573-K	29/12/1983 à Sévaré	11 ^{ème}
Moro SIDIBE	0135.580-T	18/04/1971 à Kita	12 ^{ème}
Adama DEMBELE	0135.590-E	19/03/1976 à Bamako	13 ^{ème}
Baba SIMPARA	0135.585-Z	24/03/1977 à Bamako	14 ^{ème}
Chiaka SIDIBE	0135.588-C	23/07/1979 à Bamako	15 ^{ème}
Oumar Moussa SANGARE	0135.586-A	03/06/1979 à Bamako	16 ^{ème}
Ousmane BAMADIO	0135.584-Y	02/08/1979 à Soumpi	17 ^{ème}
Bâ TOGOLA	0135.577-P	17/09/1980 à Nonsombougou	18 ^{ème}
Zoumana SANGARE	0135.578-R	07/02/1978 à Bougouni	19 ^{ème}
Hamidou BA	0135.583-X	12/01/1978 à Bamako	20 ^{ème}

5. CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Mahamoudou ALMOUSTAPHA	0135.592-G	29/08/1974 Monzonga/Ansongo	1 ^{er}

6. CORPS DES PLANIFICATEURS

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Abrahamane COULIBALY	0135.593-H	13/06/1984 à Bamako	1 ^{er}
Fatoumata Siragata TRAORE	0135.597-M	30/05/1985 à Bamako	2 ^{ème}
Robert DABOU	0135.595-K	1978 à Touba /Tominian	3 ^{ème}
Mohamed KANAMBAYE	0135.601-S	30/04/1981 à Dianou	4 ^{ème}
Mohamed Abdoulaye HAIDARA	0135.594-J	16/03/1986 à Koumaïra	5 ^{ème}
Adama DAO	0135.600-R	1976 à Tandio	6 ^{ème}
Sidiki BOIRE	0135.599-P	17/02/1982 à Touna /Bla	7 ^{ème}
Dramane Nantouro COULIBALY	0135.598-N	1983 à Notanso	8 ^{ème}
Teneko KONE	0135.596-L	02/10/1978 à Donkérela	9 ^{ème}

7. CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Moussa CISSE	0135.602-T	17/04/1985 à Ségou	1 ^{er}
Abidine TRAORE	0135.603-V	16/03/1973 à Bamako	2 ^{ème}
Modibo DENON	0135.604-W	16/04/1976 à Bamako	3 ^{ème}
Mouhamadou Wahaby DIALLO	0135.606-Y	28/11/1973 à Bamako	4 ^{ème}
Hamidou TRAORE	0135.605-X	02/10/1982 à Ségou	5 ^{ème}

8. CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Fily Blondin SOUMANO	0135.608-A	26/08/1980 à Bamako	1 ^{er}
Aminata BAH	0135.613-F	03/09/1980 à Bamako	2 ^{ème}
Gaoussou TANGARA	0135.617-K	20/03/1986 à Bamako	3 ^{ème}
Mohamed Amara KEITA	0135.615-H	28/12/1987 à Bamako	4 ^{ème}
Boubacar KAMISSOKO	0135.607-Z	02/10/1986 à Doury	5 ^{ème}
Amadou Abdou CISSE	0135.609-B	16/12/1983 à Koulikoro	6 ^{ème}
Patrice KAMATE	0135.612-E	23/03/1984 à Bamako	7 ^{ème}
Diakaridia DEMBELE	0135.614-G	6/12/1982 à Bamako	8 ^{ème}
Sékou Moussa TRAORE	0135.610-C	6/12/1982 à Bamako	9 ^{ème}
Salia DOUMBIA	0135.616-J	1974 à Bamako	10 ^{ème}
Namory KONATE	0135.618-L	05/10/1976 à Narena	11 ^{ème}
Fousseynou SIBY	0135.611-D	07/04/1971 à Bamako	12 ^{ème}

9. CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Prénoms et Nom	N°Mle	Date et lieu de naissance	Rang
Nouhoum TRAORE	0135.619-M	13/10/1976 à Mopti	1 ^{er}
Oumar Nan goro KEITA	0135.623-S	11/04/1976 à Adjamé /RCI	2 ^{ème}
Abdoulaye KANSAYE	0135.620-N	17/05/1987 à Gao	3 ^{ème}
Salif NIANGADO	0135.621-P	16/09/1981 à Bamako	4 ^{ème}
Kalba Sekou OUOLOGUEM	0135.622-R	28/01/1980 à Bandiagara	5 ^{ème}

ARTICLE 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions pour leur nomination dans les corps au titre desquels ils ont été recrutés et leur titularisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 8 février 2013

Le Premier Ministre
Diango CISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0359/PRIM-MEFB-G DU 8 FEVIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moulaye Ismail ZEINY**, N°Mle 951-33-Y, Contrôleur du Trésor, de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur de recettes auprès du Secrétaire Général du Gouvernement.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, et de ce fait, est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°96-0637/SGG du 23 avril 1996 portant nomination de **Monsieur Bakary HAIDARA**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 8 février 2013

e Premier Ministre
Diango CISSOKO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0427/PRIM-CAB DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE CHAUFFEURS DE RESIDENCE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Chauffeurs de Résidence du Premier ministre :

- **Monsieur Tiétan COULIBALY**, N°Mle 0135.771-K ;
- **Monsieur Adama COULIBALY**, Mle 0128.192-Y ;
- **Monsieur Mamadou KONE**, N°Mle 0114.443-Z.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 février 2013

Le Premier Ministre
Diango CISSOKO

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

ARRETE N°2013-0227/MEAPLN-SG DU 28 JANVIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Kalifa LANDOURE**, tél. : 76 38 25 / 66 74 38 74, est autorisé à ouvrir, à Mopti, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Ecole de Santé Amadou Garba KOITA de Mopti** », en abrégé ESM-AGK avec les filières suivantes :

- **Santé Publique ;**
- **Obstétricienne ;**
- **Technicien de Laboratoire.**

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa LANDOURE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 janvier 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0287/MEAPLN-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2013 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°0250/MEAPLN-SG DU 28 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2013-0250/MEAPLN-SG du 28 janvier 2013 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

REGION DE SEGOU

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE ZANGASSO

- **Yacouba KEITA** N°Mle 727-67-L, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 1^{er} Echelon, marié 07 enfants.

LIRE :

REGION DE SIKASSO :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE ZANGASSO

- **Yacouba KEITA** N°Mle 727-67-L, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 1^{er} Echelon, marié 07 enfants.

AU LIEU DE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE KOLONDIÉBA

- **Massour Issa MAIGA** N°Mle 754.05-R, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 03 enfants.

LIRE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE KOLONDIÉBA

- **Massoud ISSA** N°Mle 754.05-R, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 03 enfants.

AU LIEU DE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE BARAOUELI

- **Bakemon DAGNON** N°728.22-K Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié 06 enfants.

LIRE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE BARAOUELI

- **Bakémo DAGNON** N°728.22-K Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, marié 06 enfants.

DISTRICT DE BAMAKO :

AU LIEU DE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DU CENTRE COMMERCIAL

- **Minata COULIBALY** N°Mle 921-99-Y Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 2^{ème} Echelon, mariée 06 enfants.

LIRE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DU CENTRE COMMERCIAL

- **Minata COULIBALY** N°Mle 921-99-Y Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, mariée 02 enfants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-0288/MEAPLN-SG DU 1^{ER} FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alassane DEMBELE N°Mle 799-74/V, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon est nommé Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de Bamako Rive Gauche.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur d'Académie, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- coordination, planification et évaluation des programmes ;
- élaboration des rapports du service ;
- tenue et mise à jour des dossiers administratifs du personnel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0319/MEAPLN-SG DU 6 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE AU BADIALAN III- BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou Asalia TOURE, Tél. 66 97 60 80 / 77 77 76 73, est autorisé à ouvrir, au Badialan III-Bamako, un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **BAZO RIVE GAUCHE** », en abrégé ESRBG avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- Technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Asalia TOURE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0320/MEAPLN-SG DU 6 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A KANADJIGUILA, COMMUNE DU MANDE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou Moussa CISSE, Tél. 76 43 05 25 / 66 27 32 02, est autorisé à ouvrir, au Kanadjiguila, un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Ecole de Santé Modibo Diané** », en abrégé ESMD avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- Technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Moussa CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0332/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°0250/MEAPLN-SG DU 28 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2013-0250/MEAPLN-SG du 28 janvier 2013 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

DISTRICT DE BAMAKO :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE SENOU

Monsieur Bilame TOURE N°Mle 756.04-P, Professeur Principal Secondaire de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 04 enfants.

LIRE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE SENOU

- **Bilame TOURE N°Mle 756.04-P,** Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 04 enfants.

AU LIEU DE :

REGION DE SEGOU

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE FARAKO

- **Sadou Sidi FOFANA N°Mle 902.63-G** Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 04 enfants.

LIRE :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE FARAKO

- **Sadou Sidi FOFANA N°Mle 902.63-G** Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 04 enfants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N° 2013-0333/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DIOILA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Yaya SOGODOGO N°Mle 344-32-L,** Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon est nommé Directeur de l'Académie d'Enseignement de Dioila.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille légalement à sa charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0334/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A OUEZZINDOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DIARRA Djénéba TRAORE, Enseignante, est autorisée à créer à Ouézzindougou un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Djénéba TRAORE de Ouézzindougou** », en abrégé **LPDTRA**.

ARTICLE 2 : Madame DIARRA Djénéba TRAORE, en sa qualité de promotrice d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0335/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIAMAKORO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama Garan KOUYATE, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation en Gestion et Industrie** » en abrégé **CFIG** à la Cité UNICEF en Commune VI du District de Bamako avec les filières ci-après :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Employé de Banque ;
- Employé de commerce.

CAP Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité ;
- Menuiserie.

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité ;

- Commerce et Distribution ;
- Douanes ;
- Impôts ;
- Gestion commerciale.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electromécanique ;
- Construction Métallique.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Garan KOUYATE, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0336/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HAMDALLAYE (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hama Al Djouma Garan KOUYATE, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir à Hamdallaye un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation en Gestion et Industrie** » en abrégé **CFG** avec les filières ci-après :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Employé de Banque ;
- Employé de commerce.

CAP Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité ;
- Menuiserie.

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité ;
- Commerce et Distribution ;
- Douanes ;
- Impôts ;
- Gestion commerciale.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electromécanique ;
- Construction Métallique.

ARTICLE 2 : Monsieur Hama Al Djouma Garan KOUYATE, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0337/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A OUEZZINDOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame DIARRA Djénéba TRAORE, Enseignante, est autorisée à créer à Ouézzindougou un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut Technique du Mandé** », en abrégé **ITEMO**.

ARTICLE 2 : Madame DIARRA Djénéba TRAORE, en sa qualité de promotrice d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0338/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Seydou KONE, Informaticien, est autorisé à ouvrir à Kalaban Coro, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Alou KONE** » en abrégé **CEFALKO** avec les filières ci-après.

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Topographie.

ARTICLE 2 : Madame Seydou KONE, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0339/MEAPLN-SG DU 7 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KALABANCORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Seydou KONE, Informaticien, est autorisé à ouvrir à Kalaban Coro, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Polytechnique Rurale Alou KONE** » en abrégé **EPRAK** avec les filières ci-après.

- Agriculture ;
- Elevage ;
- Foresterie ;
- Génie Rural.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Topographie

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou KONE, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0397/MEAPLN-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2012-0077/MEALN-SG DU 18 JUIN 2012 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE AU QUARTIER DU POINT G.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Youssouf KEITA, est autorisé à créer, au quartier du Point G, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Centre de Formation d'Ambulanciers et de Secourisme** » en abrégé **CFAS-POINT G.**

ARTICLE 2 : Monsieur Youssouf KEITA, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

LIRE :

ARTICLE 1^{er} : Docteur Boubacar SISSOKO, est autorisé à créer, au quartier du Point G, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Centre de Formation d'Ambulanciers et de Secourisme** » en abrégé **CFAS-POINT G.**

ARTICLE 2 : Docteur Boubacar SISSOKO, en sa qualité de mandataire d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0398/MEAPLN-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A TIEBANI, COMMUNE RURAL DE KALABANCORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aliou Abdoulkarim DIALLO, est autorisé à ouvrir, à Tiébani, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Ecole de Santé « KENEYA SIRA** », en abrégé **KS** avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- Technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Aliou Abdoukarim DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0399/MEAPLN-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HIPPODROME.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary GASSAMA, Tél. : 66 73 07 49 / 76 43 48 51, est autorisé à ouvrir, à l'Hippodrome, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique et Professionnel Soninké** » en abrégé **ETPS** avec les filières ci-après.

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptabilité.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau ;

ARTICLE 2 : Monsieur Bakary GASSAMA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0401/MEAPLN-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Edmond DEMBELE, est autorisé à ouvrir, à Kati, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé dénommé « **Ecole de Formation des Infirmiers et Techniciens Supérieurs de Santé** », en abrégé **EFITSS** avec les filières suivantes :

- Santé Publique ;
- Obstétricienne ;
- technicien de Laboratoire.

ARTICLE 2 : Monsieur Edmond DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0402/MEAPLN-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA SOURCE DE DJELIBOUGOU ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daouda NIANGADOU, domicilié à Boukassoumbougou est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé La SOURCE de Djélibougou** », en abrégé **L.P.S.D.**

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda NIANGADOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-0450/MEAPLN-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ci-après :

REGION DE TOMBOUCTOU :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE NIAFUNKE

- **Ousmane Hamadoun TOURE, N°Mle 396-78 N,** Professeur Principal d'Enseignement Secondaire Général de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon, marié 06 enfants.

REGION DE KIDAL :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE D'ABEIBARA

- **Oyé ALWALY, N°Mle 465.92 E,** Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon, marié 04 enfants.

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE TIN ESSAKO

- **Ahmadou Sidi ALAMINE, N° Mle 94912 Z,** Professeur Principal d'Enseignement Secondaire Général de 3^{ème} Classe, 5^{ème} Echelon, marié 03 enfants.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que les membres de leur famille régulièrement à leur charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-0557/MEAPLN-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FRANCO-ARABE AL FAROUK DE TOMBOUCTOU».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim Illase MAIGA, Tél : 76 13 39 81 est autorisé à ouvrir un établissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Franco-arabe Al Farouk de Tombouctou** », en abrégé **L.P.F.F.T.**

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Illase MAIGA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-0558/MEAPLN-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE « ECOLE PRIVEE ANNOURA » A KALABANCORO ADEKENE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, l'ouverture de l'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental de Kalabancoro **ADEKENE**, dans la Commune rurale de Kalabancoro, Cercle de Kati, dénommée « **Ecole Privée ANNOURA** », au nom de **Madame MAIGA Kadidia Founé BANGOURA**.

L'école privée de premier cycle de l'enseignement fondamental du quartier de Kalabancoro ADEKENE, dans la commune rurale de Kalabancoro, Cercle de Kati, dénommée « **Ecole Privée ANNOURA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame MAIGA Kadidia Founé BANGOURA, Professeur d'Enseignement Secondaire à la retraite résidant à Kalabancoro, en qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0573/MEAPLN-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Mamadou KEITA N°Mle 347.83-V**, Professeur d'Enseignement Supérieur de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon est nommé Inspecteur à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0574/MEAPLN-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Asseguerema DOLO N°Mle 325.76-L**, Professeur d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 3^{ème} Echelon est nommé Inspecteur en Chef Adjoint à l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité de l'Inspecteur en Chef, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- la constitution et le suivi des dossiers administratifs du personnel ;
- la synthèse des rapports d'activités des groupes d'Inspection permanents et spécialisés ;
- le maintien de la discipline au travail et le bon fonctionnement du service ;
- la communication avec les établissements ;
- le suivi et l'exécution des instructions de l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°01-1293/ME-SG du 12 juin 2001 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0575/MEAPLN-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A NIAMAKORO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama Garan KOUYATE, domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir, à Hamdallaye, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation en Gestion et Industrie** » en abrégé **CFIG** à la Cité UNICEF en Commune VI du District de Bamako avec les filières ci-après :

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau ;
- Employé de Banque ;
- Employé de commerce.

CAP Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electricité ;
- Menuiserie.

BT Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité ;
- Commerce et Distribution ;
- Douanes ;
- Impôts ;
- Gestion commerciale.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Dessin Bâtiment ;
- Electromécanique ;
- Construction Métallique.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Garan KOUYATE, en sa qualité de promoteur d'établissement privé, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0621/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dian DIAKITE N°Mle 726.81-C, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 1^{er} Echelon est nommé Directeur Adjoint de l'Académie d'Enseignement de San.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur d'Académie, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés ;
- coordination, planification et évaluation des programmes ;
- élaboration des rapports du service ;
- tenue et mise à jour des dossiers administratifs du personnel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0622/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique ci-après :

REGION DE MOPTI :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE MOPTI

- **Abdoulaye KASSE, N°Mle 976.96- V**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de Classe 3^{eme} 4^{eme} Echelon, marié 05 enfants.

REGION DE TOMBOUCTOU :

CENTRE D'ANIMATION PEDAGOGIQUE DE DIRE

- **Bouréma Bocar MAIGA, N°Mle 295.20- Y**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 2^{eme} Classe, 2^{eme} Echelon, marié 05 enfant.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que des membres de leur famille régulièrement à leur charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0623/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Amadou SOULALE N°Mle 0115.314-N, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon est nommé Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- suivi du personnel ;
- le maintien de la discipline au travail au sein du service ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;
- l'élaboration des rapports d'activités ;
- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°2011-5030/MEALN-SG du 12 décembre 2011, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0624/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MAITRES DE SEVARE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mme CISSE Aïssata BOURY N°Mle 755.54-X, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnelle 1^{er} Echelon mariée 05 enfants est nommée Directrice Générale de l'Institut de Formation des Maîtres de Sévaré.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage de l'intéressée ainsi que des membres de sa famille régulièrement à sa charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ARRETE N°2013-0625/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UNE DIRECTRICE GENERALE A L'ECOLE DE FORMATION DES EDUCATEURS PRESCOLAIRES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Mariétou COULIBALY N°Mle 781.93-R, Administrateur de l'Action Sociale de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon est nommée Directrice Générale de l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté N°2012-0169/MEALN-SG du 26 janvier 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**ARRETE N°2013-0626/MEAPLN-SG DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
DES ETUDES A L'ECOLE DE FORMATION DES
EDUCATEURS PRESCOLAIRES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Soumaïla COULIBALY N°Mle KL 103.62-W, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon est nommé Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0821/
MEAPLN-MEFB-SG DU 7 MARS 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Djibril SANGARE N°Mle 416.48-E, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon est nommé Chef de Division de la Comptabilité Matière à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**ARRETE N°2013-0855/MEAPLN-SG 7 MARS 2013
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO
WAYERMA II.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fatoumata BOCOUM, Tél. : 76 45 96 70, est autorisée à ouvrir à Sikasso Wayerma II, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Ecole Moderne Technique et Professionnelle Blaise Pascal » en abrégé EMTP-Pascal.

BT Industrie :

- Bâtiment ;
- Travaux Publics.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

CAP Industrie :

- Dessin Bâtiment ;
- Electricité.

CAP Tertiaire :

- Travail de Bureau.

ARTICLE 2 : Madame Fatoumata BOCOUM, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mars 2013

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

ARRETE N°2013-0856/MEAPLN-SG DU 7 MARS 2013 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS ADJOINTS DES CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs Adjointes des Centres d'Animation Pédagogique ci-après :

REGION DE KAYES

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE D'AMBIDEDI

- **Thignougou COULIBALY, N°Mle 74942 H**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KENIEBA

- **Boubacar BALLO, N°Mle 91382 D**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SEBEKORO

- **M'Bemba DEMBELE, N°Mle 91899 Y**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE TOUKOTO

- **Dioukou SISSOKO, N°Mle 79332 X**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE D'OUSSOUBIDIAGNA

- **Djiby SISSOKO, N°Mle 73374 V**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 10 enfants ;

REGION DE KOULIKORO :

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KOULIKORO

- **Hamadoun Hama MAIGA, N°Mle 75032 X**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SANGAREBOUGOU

- **Soufiane DIOUMBA TOURE, N°Mle 956011 Y**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE OUELESSEBOUGOU

- **Saïlli KEITA, N°Mle 0103649 H**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE NOSSOMBOUGOU

- **Mamadou TRAORE, N°Mle 97544 K**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire Généralde 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KALABANCORO

- **Bassirou N°GOÏBA, N°Mle 784-60- D**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 05 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BELEKO

- **Mamadou El Hadji GUINDO, N°Mle 72638 D**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 05 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE DIOÏLA

- **Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 94084 F**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

REGION DE SIKASSO**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SIKASSO**

- **Mahamadou ALMAHMOUDOU, N°Mle 96565 J**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KIGNAN

- **Balla KEITA, N°Mle 95598 X**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE N'KOURALA

- **Kalifa SIDIBE, N°Mle 96454 X**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KLELA

- **Issiaka BALLO, N°Mle 46531 K**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 08 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BOUGOUNI

- **Diarra COUMARE, N°Mle 75008 V**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 05 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE GARALO

- **Rachelle DIARRA, N°Mle 0105569 P**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, mariée 01 enfant ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE YANFOLILA

- **Fadiala KEITA, N°Mle 96790 H**, Professeur Titulaire d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE ZANGASSO

- **Joseph Marie DAKOUO, N°Mle 79443 J**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

REGION DE SEGOU**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE FARAKO**

- **Yenizanga BARRE, N°Mle 93522 K**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SARRO

- **Fousseyni COULIBALY, N°Mle 96538 D**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 05 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE YANGASSO

- **Abdoulaye BALLO, N°Mle 95631 W**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 02 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE KIMPARANA

- **N'Faly MAGASSOUBA, N°Mle 73108 V**, Professeur Titulaire d'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} Classe 1^{er} Echelon, marié 05 enfants ;

REGION DE MOPTI**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SOFARA**

- **Mangal DIANWARY, N°Mle 0101220 Y**, Professeur Titulaire d'Enseignement Secondaire Général de 2^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE YOUWAROU

- **Oumar MALICK, N°Mle 96441 G**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SANGHA

- **Mogoté dit Mamadou SAMAKE, N°Mle 78467 L**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SOKOURA

- **Habibou TOGO, N°Mle 96542 M**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE DIOUNGANI

- **Hambaga Joseph DOUGNO, N°Mle 93553 W**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 07 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE MADOUGOU

- **Kasim TRAORE, N°Mle 90157 A**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

REGION DE TOMBOUCTOU**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE TOMBOUCTOU**

- **Mama MAIGA, N°Mle 96439 E**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE LERE

- **Mahamane ALAMIR, N°Mle 75809 W**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE RHA ROUS

- **Ibrahim Abdoul Karim MAIGA, N°Mle 94195 T**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE DIRE

- **Modibo CISSE, N°Mle 79498 X**, Professeur Principal d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

REGION DE GAO**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE WABARIA**

- **Idrissa CISSE, N°Mle 94858 B**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

REGION DE KIDAL**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE TESSALIT**

- **Sékou DEMBELE, N°Mle 96559 C**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE TIN ESSAKO

- **Sega KEITA, N°Mle 96582 D**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE ABEIBARA

- **Mohamed Ag ALHOUSSENI, N°Mle 49963 X**, Professeur Titulaire d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, marié 08 enfants ;

DISTRICT DE BAMAKO :**CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DU CENTRE COMMERCIAL**

- **Boubacar SINGARE, N°Mle 95590 M**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BONCONI

- **Drissa KONE, N°Mle 94975 W**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 03 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BOZOLA

- **Kadidia TOURE, N°Mle 49695M**, Professeur Titulaire d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, mariée 02 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BAMAKO COURA

- **Djibril KONATE, N°Mle 78473 T**, Professeur Principal d'Enseignement Secondaire de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE LAFIABOUGOU

- **Youssef COULIBALY, N°Mle 93574 V**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BACO-DJICORONI

- **Soulemane SANOU, N°Mle 75179 A**, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 2^{ème} Classe 2^{ème} Echelon, marié 06 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE BANANKABOUGOU

- **Amadou DEMBELE**, N°Mle 91864 H, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SENOU

- **Aïssata COULIBALY**, N°Mle 9844 K, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 5^{ème} Echelon, mariée 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE SOGONIKO

- **Djeminatou SOUMARE**, N°Mle 95538 X, Professeur Titulaire d'Enseignement Fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon, mariée 04 enfants ;

CENTRE D'AMINATION PEDAGOGIQUE DE TOROKOROBOUGOU

- **Lamine COULIBALY**, N°Mle 10142 Y, Professeur Secondaire d'Enseignement Secondaire de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon, marié 04 enfants ;

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de voyage des intéressés ainsi que des membres de leur famille régulièrement à leur charge sont imputables au Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2013

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°073/MATDAT-DGAT en date du 12 avril 2013, il a été créé une association dénommée : Action pour la Conscience Citoyenne, en abrégé (ACC).

But : Redonner l'amour de la patrie à la jeunesse désœuvrée et en manque de repère par des actions concrètes de citoyenneté, etc.

Siège Social : Bamako, Sogoniko, Avenue de l'OUA, Porte 3405

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane Sambou SYLLA

Vice président : Arouna TOURE

Secrétaire général : Daouda N'DIAYE

Secrétaire général adjoint : Bani TOURE

Secrétaire chargé de la formation et de l'emploi :
Cheick Sadibou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou Issac SY

Secrétaire chargé de la communication :
Bakary SAMBA N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Abou GUITTEYE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamoudou SIMAGA

Secrétaire aux conflits : Amadi DIAWARA

Secrétaire adjoint aux conflits :
Yalla TRAORE

Trésorier général : Moussa TOURE

Trésorier général adjoint :
Modibo KANE KONANDJI

Secrétaire chargé de la solidarité et de l'action sociale :
Ismaïl Cisse

Secrétaire adjoint chargé de la solidarité et de l'action sociale :
Ismaïla DIAWARA

Secrétaire chargé de la jeunesse et des sports :
Christian charles COTTET

Secrétaire chargé des NTIC et développement :
Demba SOUMARE

Secrétaire chargé des affaires juridiques :
Mamadou DOUCOURE

Secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques : Habib SACKO

Secrétaire chargé des arts et de la culture : Diamoussa DIAKITE

Secrétaire chargé du marketing : Djibril DOUCOURE

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'Assainissement :
Mohamed BAH

Suivant récépissé n°0233/G-DB en date du 22 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Bélédougou à Bamako», (nom du Terroir regroupant une partie de l'actuel Cercle de Kati, tout le Cercle de Kolokani et une partie du Cercle de Koulikoro), en abrégé (A.R.B.B).

But : Entreprendre toutes actions susceptibles d'assurer le développement économique, social et culturel du Bélédougou, etc.

Siège Social : Banconi Dianguinébougu, Rue Ousmane Madany HAIDARA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Balla KONARE

1^{er} Vice président : Sidi TRAORE

2^{ème} Vice président : Bourama COULIBALY

Secrétaire général : Bakoroba COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Moustapha TRAORE

Secrétaire administratif : Kaoulé KONARE

Secrétaire administratif adjoint : Bakaridjan DIARRA

Trésorier général : Daba FANE

Trésorier général adjoint : M'Piè KONATE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Sorogna FANE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Madioucou FANE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Konimba FANE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Djémory FANE

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seydou COULIBALY

6^{ème} Secrétaire à l'organisation : N'Golo COULIBALY

7^{ème} Secrétaire à l'organisation : Farima BALLO

8^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sitan DIARRA

9^{ème} Secrétaire à l'organisation : Baba FANE

10^{ème} Secrétaire à l'organisation : Niagalé COULIBALY

11^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tiéman COULIBALY

12^{ème} Secrétaire à l'organisation : Alou DIARRA

13^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mignan DIARRA

14^{ème} Secrétaire à l'organisation : Niagalé SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la culture : Oumar COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la culture : Youssouf FANE

3^{ème} Secrétaire à l'information et à la culture : Sanaba KONATE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Bakary DIARRA

2^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Bandjougu SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Etienne DIABATE

4^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Fatoumata DIARRA

5^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Maïmouna DIARRA

6^{ème} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Amadou KANE

Secrétaire à l'Equipement : Bourama COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'Equipement : Magnan COULIBALY

3^{ème} Secrétaire à l'Equipement : N'Golo DIARRA

Secrétaire à la promotion féminine : Mamourou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Oumou BALLO

3^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : N'Galassa COULIBALY

Secrétaire au développement : Bakariba DIARRA

2^{ème} Secrétaire au développement : Sékou DIARRA

3^{ème} Secrétaire au développement : Balla Moussa DIARRA

Commissaire aux conflits : Massama DOUMBIA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Bakary KONARE

3^{ème} Commissaire aux conflits : Kèfa KANE

4^{ème} Commissaire aux conflits : Moussa DOUMBIA

5^{ème} Commissaire aux conflits : Madou TRAORE

Commissaire aux comptes : Issa DIARRA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Sitan DIARRA

Suivant récépissé n°032/CS-P en date du 29 avril 2013, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Transporteurs Routiers de Sikasso», en abrégé (C.O.T.R.S).

But : La création d'une synergie d'action entre les Transporteurs Routiers ; l'organisation, la représentation et la défense des intérêts moraux et matériels des transporteurs terrestres ; l'organisation et la participation à des sessions de communication de sensibilisation, d'information et de formation continue des transporteurs routiers du Mali ; l'organisation et l'exécution et exécution des programmes de lutte contre l'insécurité routière, la pandémie du VIH-SIDA, le trafic et le travail des enfants sur toutes ses formes ; la collaboration avec les Collectivités Territoriales, l'Etat, les PTFS, les Organisations socioprofessionnelles nationales, Sous-régionales et internationales pour établir un partenariat dynamique et fructueux ; la mise en place des structures de financement adapté à l'équipement d'une part et la création de mutuelle pour la promotion socio-économique du Secteur Privé d'autre part ; la mise en œuvre des conventions et traités pour la fluidité sur les corridors reliant le Mali aux différents ports de dessert de la Sous-région.

Siège Social : Sikasso, Commune Urbaine dudit

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane KONATE

1^{er} Vice Président : Soumaïla KONE

2^{ème} Vice président : Moctar FANE

3^{ème} Vice président : Issa DIAWARA

Secrétaire général : Mambi DIABY

Secrétaire général adjoint : Oumar DANIOKO

Trésor général : Moussa BENGALY

Trésorier général adjoint : Boubacar KONATE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Abdramane KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Aly BENGALY

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Billaly SANOGO

1^{er} Secrétaire à la communication : Amara FOFANA

2^{ème} Secrétaire à la communication : Siaka KONATE

3^{ème} Secrétaire à la communication : Adoul Karim DIANE

Secrétaire aux relations extérieures : Fousseny KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou DIAMOUTENE

1^{er} Secrétaire aux Frets : Oumar OUATTARA

2^{ème} Secrétaire aux Frets : Noufou BENGALY

3^{ème} Secrétaire aux Frets : Kalifa BERTHE

1^{er} Secrétaire aux comptes : Amadou DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Ibrim TRAORE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Lamine TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Ousmane TRAORE

Suivant récépissé n°0317/CB en date du 28 mai 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de la Commune de N'Gorkou situé dans le cercle de Niafunké, région de Tombouctou, en abrégé (A.R.C.N).

But : Promouvoir l'unité et la cohésion sociale entre tous les ressortissants de la commune, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Rue 566 porte 50 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahine BORE

Vice Président : Aly Moustaph BORE

Secrétaire général : Abdramane BORE

Trésorier général : Issa COULIBALY

Secrétaires à l'organisation :

- Doury DIARRA

- Gogo BORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Toka Daouda BORE

Commissaire aux comptes : Tièblé Ag Abdou

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Seydou Goboro BORE

Secrétaire à la santé, à la solidarité et aux affaires sociales : Bouba BORE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Amiry BORE

Suivant récépissé n°109/MATDAT-DGAT en date du 06 juin 2013, il a été créé un parti politique dénommé : Parti Social-Démocrate Africain dont le sigle est «PSDA».

But : Le renforcement de la culture dans notre pays, le renforcement de l'Etat dans son rôle régalien de sécurisation et de protection de l'ensemble des maliens de l'intérieur et de l'extérieur, la réduction de la fracture social, l'amélioration des conditions de vie de nos populations et la réduction de la pauvreté, etc.

Siège Social : Bamako, Quinzambougou, Rue 555, Porte 419.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ismaïla SACKO

1^{ère} Vice présidente : Mme COUMARE Dandara Azaratou COULIBALY

2^{ème} Vice président : Oumar TRAORE

3^{ème} Vice président : Marouf DIAKITE

4^{ème} Vice président : Kandé KONATE

5^{ème} Vice président : Dr Aliou SYLLA

6^{ème} Vice président : Badra OUATTARA

Secrétaire général : Mamadou Tiéman DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Philippe B. COULIBALY

Secrétaire à la communication et à l'information : Issa TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures, à l'intégration et à la coopération internationale : Madani TRAORE

Secrétaire chargé des finances : Idrissa DOUMBIA

Secrétaire adjoint à l'environnement et au développement durable : Aziz COULIBALY

Secrétaire aux initiatives privées, à l'emploi et à l'entrepreneuriat : Bassiné TRAORE

Secrétaire Adjointe aux initiatives privées, à l'emploi et à l'entrepreneuriat : Djénéba SANOGO

Secrétaire à la décentralisation : Boussefou KOITE

Secrétaire politique : Sory COUMARE

Secrétaire politique adjoint : Issiaka Moumine KONE

Secrétaire chargé des élections : Mohamed COULIBALY

Secrétaire adjoint aux élections : Souleymane DE

Secrétaire à l'éducation, à la santé et à la solidarité : Fousseyni TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion des jeunes, du sport et de la culture : Souleymane DIABATE

Secrétaire chargé de la promotion des femmes : Assan DIOP

Secrétaire chargé à la structuration et à la mobilisation des mouvements et associations socio professionnelles : Seydou T. DOUMBIA

Secrétaire chargé des relations avec la diaspora : Ali HAIDARA

Secrétaire adjoint chargé des relations avec la Diaspora : Alassane SOW

Commissaire aux comptes : Souleymane KONATE

